



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 21 du 18 février 2022

SOMMAIRE

Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Décision N° 2022-DG-01 portant sur la délégation de signature et compétences de Monsieur Sébastien JAUNET, qui annule et remplace celle référencée 2021-DG-07 du 28 septembre 2021.

Décision N° 2022-DG-03 portant sur la délégation de signature et compétences de Madame Christine PELLIGAND, qui annule et remplace celle référencée 2020-DG-02 du 26 février 2020.

Centre Hospitalier spécialisé de Blain

Décision favorable à titre permanent N° 2022.224 du 4 février 2022 portant délégation de signature à la directrice des finances et des services logistiques et à la directrice des soins et de la qualité / gestion des risques.

Décision favorable à titre permanent N° 2022.225 du 4 février 2022 portant délégation de signature à la directrice des soins et de la qualité / gestion des risques.

Décision favorable à titre permanent N° 2021.217 du 22 décembre 2021 portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses – Exercice 2021 – Décision modificative N°1 - Approbation Directoire.

Décision favorable à titre permanent N° 2021.219 du 22 décembre 2021 portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses – Exercice 2021 – Décision modificative N°2 - Approbation Directoire.

Décision favorable à titre permanent N° 2022.221 du 4 janvier 2022 portant sur les opérations de clôture (compte 6541) – Exercice 2021.

Décision favorable à titre permanent N° 2022.222 du 4 janvier 2022 portant sur les opérations de clôture (compte 6542) – Exercice 2021.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° 20220221 portant réglementation temporaire de la circulation pendant le stationnement et les manœuvres en contresens d'un convoi de transports exceptionnels, Porte de Rennes, à Nantes, prévus le lundi 21 et le mercredi 23 février 2022.

DDETS 44 – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Arrêté préfectoral du 11 février 2022 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SAS OSEOS.

DDPP 44 – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°55 du 18 février 2022 de levée d'une zone de contrôle temporaire Influenza Aviaire.

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°56 du 18 février 2022 de levée d'une zone de surveillance Influenza Aviaire.

DRFIP – Direction Régionales des Finances Publiques

Arrêté portant modification de la délégation générale de signature accordée à Mme Brigitte GUINEL, responsable du service des impôts des particuliers (SIP Nantes, Centre).

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet

Arrêté préfectoral du 11 février 2022 portant agrément du docteur Cédric BONIFACJ.

Arrêté préfectoral du 11 février 2022 portant abrogation de l'agrément du docteur Gildas GANUCHAUD.

Arrêté préfectoral du 11 février 2022 portant agrément de Mme Laurence LAMOUR DE CASLOU, exploitante de l'établissement "Actions Sécurité Routière "(A.S.R.), pour l'organisation de stages permis à points au 1 rue de benelux - 44300 NANTES.

Arrêté préfectoral n°2022-CAB-02 du 18 février 2022 réglementant le déplacement des supporters du Paris Saint-Germain à l'occasion du match de football du 19 février 2022 opposant le Football Club de Nantes au Paris Saint-Germain.

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 11 février 2022 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois.

Arrêté préfectoral du 16 février 2022 n°258 portant renouvellement de l'habilitation funéraire n°2014 44 301.

Arrêté préfectoral du 16 février 2022 n° 259 portant modification de l'habilitation funéraire n°2013 44 304.

Arrêté préfectoral du 16 février 2022 n° 260 portant renouvellement de l'habilitation funéraire n°98 44 262.

Arrêté préfectoral du 16 février 2022 n° 257 portant renouvellement de l'habilitation funéraire n°2022 44 01.

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 22-03 du 16 février 2022 portant approbation du document ORSEC "RETAP RESEAUX".

DÉCISION N°2022-DG/01
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES
Annule et remplace la décision précédente
N°2021-DG/07 du 28 septembre 2021

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

*Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2021 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, en qualité de Directeur des centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay et de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande – Le Croisic, à compter du 01 mai 2021,*

*Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2021 portant nomination de **Monsieur Sébastien JAUNET**, en qualité de Directeur Adjoint aux Affaires Générales des centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay et de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande – Le Croisic, à compter du 01 mai 2021,*

Vu l'organigramme de la Direction Commune du Centre Hospitalier en vigueur à cette date,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De donner DELEGATION PERMANENTE à **Monsieur Sébastien JAUNET**, Directeur adjoint chargé des Affaires Générales et de la Patientèle :

Actes délégués :

Signature de notes d'information ou documents internes relatifs au fonctionnement courant de sa Direction ne comportant pas de directives ayant valeur de règlement intérieur

Courriers, décisions, actes dans le domaine de la relation avec les usagers :

- Réclamations des usagers adressées au Centre hospitalier et relation avec les médecins médiateurs
- Gestion et suivi des demandes de transmission de dossiers médicaux aux usagers
- Saisie de dossiers médicaux
- Relation amiable et contentieuse en responsable civile
- Gestion des relations avec les usagers, leurs familles, les associations œuvrant dans le champ de la santé et les professionnels de santé libéraux
- Commission des usagers
- Relations avec les autorités de police et judiciaire
- Relation avec le Réseau de soins palliatifs de l'Estuaire de la Loire (RESPEL)

Courriers, décisions, actes dans le champ de la coordination des secrétariats médico-administratifs

ARTICLE 3

Durant les seules périodes de garde de Direction ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, les hospitalisations sous contrainte et les prélèvements d'organes,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice

ARTICLE 4

Monsieur Sébastien JAUNET est autorisé à subdéléguer la signature des actes dont il a reçu délégation. Les personnes concernées sont les suivantes :

- **Madame Yveline Ollivier** reçoit délégation permanente pour signer :
 - les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale).
- **Madame Anne-Sophie GUYON** reçoit délégation permanente pour signer :
 - les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale).
- **Madame Virginie DIGUET**, Ingénieure à la Cellule d'Admission Facturation, reçoit délégation permanente relative :
 - Aux admissions des patients et résidents,
 - A la facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques
 - A la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier,
 - Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
 - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
 - Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative – Troisième partie – Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 à L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3,
- **Madame Sandrine RIMOLDI**, Adjointe des cadres hospitaliers à la Cellule d'Admission Facturation, reçoit délégation permanente relative :
 - Aux admissions des patients et résidents,
 - A la facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques
 - A la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier,
 - Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
 - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
 - Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative – Troisième partie – Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 à L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3,

- **Madame Laura DEROUET GERAULT**, Technicienne supérieure hospitalière à la Cellule d'Admission Facturation, reçoit délégation permanente relative :
 - Aux admissions des patients et résidents,
 - A la facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques
 - A la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier,
 - Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
 - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
 - Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative – Troisième partie – Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3,

ARTICLE 5

La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet à compter du 28 janvier 2021. Ampliation est faite à l'intéressé qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 28 janvier 2022

Le Directeur du Centre Hospitalier,
Julien COUVREUR



Directeur adjoint chargé des Affaires Générales et de la Patientèle
Sébastien JAUNET



Attachée Principale d'administration hospitalière
Yveline OLLIVIER



Attachée d'administration hospitalière
Anne-Sophie GUYON



Ingénieure à la Cellule
Admission Facturation
Virginie DIGUET



Adjointe des cadres hospitaliers à la Cellule
Admission Facturation
Sandrine RIMOLDI



Technicienne supérieure hospitalière à la Cellule
Admission Facturation

Laura DEROUET – GERAULT



DESTINATAIRES :

- Conseil de Surveillance
- Monsieur Sébastien JAUNET
- Cadres concernés
- Affichage intranet

DÉCISION N°2022-DG/03
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES
Annule et remplace la décision précédente
N°2020-DG-02 du 26 février 2020

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°20056921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2021 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay et de l'Hôpital intercommunal de Guérande-Le Croisic, et du procès-verbal d'installation à compter du 01 mai 2021,*

*Vu l'arrêté du Ministère de la santé en date du 3 septembre 2004 portant affectation de **Madame Christine PELLIGAND**, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à compter du 1^{er} novembre 2004,*

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2021 portant nomination de **Madame Christine PELLIGAND**, Directrice adjointe des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay et de l'Hôpital intercommunal de Guérande-Le Croisic, à compter du 1^{er} mai 2021,*

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier en vigueur à cette date,

DECIDE

ARTICLE 1

De donner DELEGATION PERMANENTE à **Madame Christine PELLIGAND**, Directrice adjointe chargée des Affaires Médicales pour les actes suivants :

Actes délégués dans le domaine des Affaires Médicales

- Les renouvellements de contrat de travail du personnel médical,
- Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
- Toutes les correspondances ou documents, exceptés les courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale,
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses.

ARTICLE 2

Madame Christine PELLIGAND reçoit délégation pour représenter le Directeur dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

ARTICLE 3

Durant les seules périodes d'astreinte administrative ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organe,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice.

ARTICLE 4

Madame Christine PELLIGAND, est autorisée à subdéléguer la signature des actes dont elle a reçu délégation, sous réserve que ces subdélégations soient contresignées par le Directeur. Les personnes concernées sont les suivantes :

- **Madame Mélanie PASQUIER**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Médicales reçoit **délégation permanente** pour signer les documents relatifs à la gestion des personnels médicaux concernant la gestion des congés et des gardes, les frais de déplacement et les attestations administratives.
- **Madame Mélanie PASQUIER**, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit **délégation temporaire**, lors des absences ou indisponibilités de **Madame PELLIGAND**, pour les actes suivants :
 - Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - Les documents relatifs à la gestion des coopérations médicales,
 - Toutes les correspondances ou documents, excepté les courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale,
 - Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses.
- **Monsieur Christophe PIERRE**, Attaché d'administration, responsable de la formation continue médicale, reçoit **délégation permanente**, pour les documents relatifs à la formation, hors conventions financières signées par le référent Achats de l'établissement.
- **Madame Céline CHEVALIER**, Ingénieur, reçoit **délégation permanente** pour signer les documents relatifs à la recherche clinique.

ARTICLE 5

La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter de ce jour. Ampliation est faite à l'intéressée qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 2 février 2022,

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR



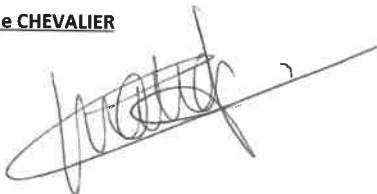
L'Attachée d'Administration Hospitalière,

Mélanie PASQUIER



L'Ingénieur

Céline CHEVALIER



La Directrice des Affaires Médicales,

Christine PELLIGAND



L'Attaché d'Administration Hospitalière,

Christophe PIERRE



DESTINATAIRES :

- Conseil de Surveillance
- Madame Christine PELLIGAND
- Directeur concerné et cadres concernés
- Recette hospitalière
- Affichage intranet

**DECISION N°2022/224
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur d'EPSYLAN (Etablissement Psychiatrique Loire-Atlantique Nord),

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD directeur d'EPSYLAN, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 25 février 2011, modifié, détachant Madame Isabelle VADKERTI auprès du centre hospitalier spécialisé de Blain, dans le corps des directeurs d'hôpital en Qualité de directrice adjointe, à compter du 1^{er} mars 2011 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 15 janvier 2016 nommant Madame Isabelle VADKERTI, directrice adjointe, au centre hospitalier spécialisé de Blain à compter du 1^{er} janvier 2016, date effective de dénonciation de la direction commune entre le centre hospitalier spécialisé de Blain et le centre hospitalier de Savenay ;

Vu la décision n°2016/69 du 2 mai 2016, nommant Madame Virginie DAUVERGNE directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques ;

Vu la décision de recrutement en date du 1^{er} janvier 2022 nommant Madame Mylène RAUD, Directrice des soins et de la qualité / gestion des risques ;

Décide:

ARTICLE 1

Durant les absences du directeur et en cas d'indisponibilité ou d'empêchement de Madame Isabelle VADKERTI, Directrice des Ressources Humaines, Madame DAUVERGNE, Directrice des finances et des services logistiques dispose d'une délégation de signature pour tous les actes administratifs relevant de la gestion quotidienne d'EPSYLAN, notamment les bordereaux de titres et de mandats.

ARTICLE 2

Durant les absences du directeur et en cas d'indisponibilité ou d'empêchement de Madame Isabelle VADKERTI, Directrice des Ressources Humaines et de Madame DAUVERGNE, Directrice des finances et des services logistiques, Madame RAUD, Directrice des soins et de la qualité / gestion des risques dispose d'une délégation de signature pour tous les actes administratifs relevant de la gestion quotidienne d'EPSYLAN, notamment les bordereaux de titres et de mandats.

La présente délégation prend effet à compter de ce jour. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Elle est transmise au Receveur Percepteur d'EPSYLAN, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 4 février 2022

Le Directeur,



Yves PRAUD

La Directrice des Ressources Humaines

Isabelle VADKERTI

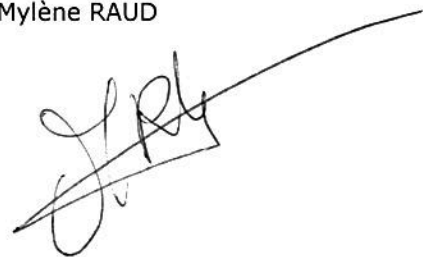
La Directrice des finances et des services
logistiques



Virginie DAUVERGNE

La Directrice des soins et de la qualité /
gestion des risques

Mylène RAUD



DECISION N° 2022/225

Le directeur d'EPSYLAN (Etablissement Psychiatrique Loire-Atlantique Nord),

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision de recrutement en date du 1^{er} janvier 2022 nommant Madame Mylène RAUD, Directrice des soins et de la qualité / gestion des risques ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD directeur d'EPSYLAN, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Le directeur d'EPSYLAN décide :

ARTICLE UNIQUE

Durant les absences du directeur, Madame Mylène RAUD, Directrice des soins et de la qualité / gestion des risques dispose d'une délégation de signature permanente, dans les domaines suivants :

- relations avec les autorités de justice, notamment le procureur de la République et le juge des tutelles ainsi que les autorités de police judiciaire,
- relations avec les usagers, leurs familles et les associations œuvrant dans ses champs de compétence,
- droit des patients (accès au dossier médical, plaintes, commission des relations des usagers,...),
- qualité et gestion des risques,
- suivi des fiches de signalement d'évènement indésirable,
- relations avec la haute autorité de santé (HAS), notamment dans le cadre de la procédure de certification,
- formation : conventions de stage


La présente délégation prend effet à compter de ce jour. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Elle est transmise au Receveur Percepteur d'EPSYLAN, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 4 février 2022

Le directeur

La Directrice des soins et de la qualité / gestion des risques



Yves PRAUD

Mylène RAUD



DECISION N° 2021.217

**DECISION PORTANT SUR L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES
EXERCICE 2021 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – APPROBATION DIRECTOIRE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD directeur de EPSYLAN ;

DECIDE

Suite à l'approbation du Directoire en date du 03/12/2021, le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord décide :

ARTICLE 1 : De modifier le montant des prévisions budgétaires inscrites à l'EPRD pour le budget principal, ainsi que pour les budgets annexes B conformément aux tableaux joints.

1 document est annexé à cette décision :

- *Note descriptif de la décision modificative n°1 et les tableaux des prévisions budgétaires par budgets, par titres et comptes ;*

Blain, le 22 décembre 2021

Le Directeur



Yves PRAUD

DECISION N° 2021.219

**DECISION PORTANT SUR L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES
EXERCICE 2021 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – APPROBATION DIRECTOIRE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD directeur de EPSYLAN ;

DECIDE

Suite à l'approbation du Directoire en date du 03/12/2021, le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord décide :

ARTICLE 1 : De modifier le montant des prévisions budgétaires inscrites à l'EPRD pour le budget principal, ainsi que pour les budgets annexes B conformément aux tableaux joints. Cette décision modificative permet d'abonder les comptes à caractère limitatif.

1 document est annexé à cette décision :

- *Note descriptif de la décision modificative n°2 et les tableaux des prévisions budgétaires par budgets, par titres et comptes ;*

Blain, le 22 décembre 2021

Le Directeur



Yves PRAUD

DECISION N° 2022.221

**DECISION PORTANT SUR LES OPERATIONS DE CLÔTURE
EXERCICE 2021**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD directeur d'EPSYLAN, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Suite à la proposition du comptable public de la Trésorerie de St Nazaire établissement hospitalier, le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

ARTICLE 1 : D'admettre en non valeurs la liste des créances (n°5339420333) récapitulant les titres irrécouvrables ;

ARTICLE 2 : Un mandat au compte 6541 - Créances admises en non-valeur est effectué pour un montant de :

7207,91 €

sept mille deux cent sept Euros quatre-vingt-onze Centimes

2 documents sont annexés à cette décision :

- *Le courrier de demande d'admission en non-valeur du comptable public ;*
- *L'état statistique récapitulant les titres irrécouvrables N°5339420333*

Blain, le 4 janvier 2022

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD

DECISION N° 2022.222

**DECISION PORTANT SUR LES OPERATIONS DE CLÔTURE
EXERCICE 2021**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD directeur d'EPSYLAN à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Suite à l'état des créances éteintes transmis par le comptable public de la Trésorerie de St Nazaire établissement hospitalier, le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

ARTICLE 1 : D'admettre en créances éteintes, les créances listées sur l'état dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive, s'imposant à l'établissement hospitalier, et s'opposant à toute action de recouvrement ;

ARTICLE 2 : Un mandat au compte 6542 - Créances éteintes est effectué pour un montant de :

3238.08 €

trois mille deux cent trente-huit Euros huit Centimes

2 documents sont annexés à cette décision :

- *Le courrier des créances éteintes du comptable public ;*
- *L'état des créances éteintes*

Blain, le 4 janvier 2022

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 20220221 portant réglementation temporaire de la circulation pendant le stationnement et les manœuvres en contre sens d'un convoi de transports exceptionnels, Porte de Rennes, à Nantes

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée;

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES ;

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du

cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 15 décembre 2021 de la ministre de la Transition Écologique, La ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2022 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis favorable de la direction des investissements et de la circulation de Nantes Métropole en date du 14 février 2022 ;

VU le dossier d'exploitation référencé TE_Porte de Rennes - 26_04_03-05-2021

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement du stationnement et des manœuvres en contresens, d'un convoi de transports exceptionnels au niveau de la collectrice et de la bretelle du giratoire du Cardo, en direction de Paris - RN 137 → A11 - de la Porte de Rennes.

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de police et d'exploitation

1-1 Restrictions de circulation

Pendant le stationnement et les manœuvres en contresens du convoi de transports exceptionnels de pales d'éoliennes :

- la RN 137 est fermée à la circulation, dans le sens Nantes vers Rennes, du PR 28+000 au PR 28+500.
- la collectrice de l'A 844 au niveau de la Porte de Rennes, est fermée à la circulation pour les usagers voulant se diriger vers Rennes.
- la bretelle de sortie de la R.N 137, dans le sens Rennes vers Paris, au niveau de la Porte de Rennes, est fermée à la circulation.

1-2 Déviations

Les usagers venant du giratoire du Cardo en direction de Rennes ou de Vannes sont déviés, depuis le giratoire du Cardo, via le boulevard René Cassin, le boulevard Albert Einstein, la Porte de La Chapelle, le Périphérique Est, la Porte de Gesvres et l'A 11 jusqu'à la Porte de Rennes.

Les usagers venant du giratoire du Cardo en direction de Paris sont déviés, depuis le giratoire du Cardo, via le boulevard René Cassin, le boulevard Albert Einstein, la Porte de La Chapelle et le Périphérique Est jusqu'à la Porte de Gesvres.

Les usagers venant du Périphérique Nord (A 844) en direction de Rennes sont déviés, depuis la collectrice, via la bretelle (A 844 → RN 137), la RN 137, le giratoire du Cardo, le boulevard René Cassin, le boulevard Albert Einstein, la Porte de La Chapelle, le Périphérique Est, la Porte de Gesvres et l'A 11 jusqu'à la Porte de Rennes.

Les usagers venant de la R.N 137 (sens Rennes → Nantes) en direction de Paris sont déviés, depuis la bretelle, via la RN 137, le giratoire du Cardo, le boulevard René Cassin, le boulevard Albert Einstein, la Porte de La Chapelle et le Périphérique Est jusqu'à la Porte de Gesvres.

Ces mesures s'appliquent de 21h45 à 22h30, le lundi 21 et le mercredi 23 février 2022.

La Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) et la Direction Interdépartementale des Routes Ouest auront en charge la fermeture, le maintien et la réouverture de l'ensemble des voies. La Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) pour la bretelle (R.N 137 → A11) au niveau de la Porte de Rennes, et la Direction Interdépartementale des Routes Ouest pour les autres voies.

Article 2 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 3 : Infraction à l'arrêté

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le directeur de la Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 février 2022

Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires et
de la mer, par subdélégation



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique ;

VU la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 11/01/2022 et complétée le 07/02/2022 par Madame Chloé BIDET pour le compte de la SAS OSEOS ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1er – La SAS OSEOS, 7 A rue de Magnanne– 44300 NANTES, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 février 2022

Pour la directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de la Loire Atlantique
Le directeur adjoint

Daniel GALLIOU



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

À NANTES, le vendredi 18 février 2022

Service vétérinaire
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2022/N°55
de levée d'une Zone de Contrôle Temporaire Influenza Aviaire**

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-01 à L201-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°52 de mise sous surveillance d'un établissement suspect d'influenza aviaire de l'entreprise GOURMAUD SELECTION (siret : 35346682400011) sise la Giraudière 44116 VIEILLEVIGNE ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/N°54 du 16 février 2022 de création d'une Zone de Contrôle Temporaire Influenza Aviaire ;

Considérant le résultat d'analyse N° D220201151 du laboratoire INOVALYS 44 en date du 17 février 2022 précisant l'absence de virus Influenza Aviaire sur les volailles (canards) de l'entreprise GOURMAUD SELECTION (siret : 35346682400011) sise la Giraudière 44116 VIEILLEVIGNE ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral DDPP/SPA/N°54 du 16 février 2022 de création d'une Zone de Contrôle Temporaire Influenza Aviaire est abrogé.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 : exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe II de l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/N°54 du 16 février 2022, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique et affiché dans les mairies.

LE PRÉFET

pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRE



À NANTES, le vendredi 18 février 2022

Service vétérinaire
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2022/N°56
de levée d'une Zone de Surveillance Influenza Aviaire**

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-01 à L201-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

VU l'arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0001 du 02 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation se situant sur le lieu-dit la brunelière 85170 BEAUFOU et signé par le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0002 du 02 janvier 2022 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Beaufou et signé par le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N° 001 du 03 janvier 2022 de création d'une zone de surveillance aviaire ;

Considérant le bon état de santé des animaux (absences de signes cliniques IAHP) et l'absence de résultat positif sur les prélèvements virologiques réalisés dans les élevages de volailles présents dans la zone de surveillance de la commune de Legé (Code INSEE 44 081) visée par l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°001 du 03 janvier 2022 suscitée ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er- Définition

l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°001 du 03 janvier 2022 de création d'une zone de surveillance aviaire sur la commune de Legé (Code INSEE 44 081) est abrogé.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 : Exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, le maire de la commune de LEGÉ (Code INSEE 44 081), les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique et affiché dans la mairie de la commune de LEGÉ (Code INSEE 44 081).

LE PRÉFET
pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet


Marc ANDRÉ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

MODIFICATIF A LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE PUBLIÉE AU RAA N°108 DU 3/09/2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES CENTRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. BRUNIAU Yannick, Inspecteur des Finances Publiques et à HUGHES Pascale, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint et adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NANTES CENTRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000.€ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- NEJIN, Astrid
- LENNON, Gildas
- GARGAM Valérie
- PRAT Valérie
- BIGER Nathalie
- LE GAILLARD, Lynda
- BOUCHE, Christian
- FOUQUET, Stéphane
- LE BORGNE, Eric
- MEVEL Gwenvaelle (installée le 11/04/2022)
- POULAIN Stéphanie (installée le 11/04/2022)

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BERTON, Gwendoline
- ZIG, Denise
- MARUANI, Benjamin
- VIDEMANN, Flore
- GUILLEMET, Solène
- VENAILLE, Amélie
- CALLOGNE, Xavier
- CELLARIUS, Jean-Jacques
- OULBANI, Malika
- GUENEGOU, Frédéric
- MOTTEAU-BODIGUEL, Fanny
- HARTOCK-MORVILLE Lorane
- AUTHE, Anthony
- MAINGUY, Laura
- MUTIN, Catherine
- PIVETEAU, Myriam
- BLANC AUDRAN, Dominique
- MOYA MIRANDA, Hélène
- LE FLOCH Ludivine
- BOURGEOIS Anaïs (installée le 22/11/2021)
- CHARFI Malika (installée le 27/12/2021)

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 14 FEVRIER 2022, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OULAMI, Anifa	Contrôleur principal	1 000.€	6 mois	10 000.€
BERTHO, Christelle	Contrôleur	1000.€	6 mois	10 000.€
LIENARD, Joelle	Contrôleur	1000.€	6 mois	10 000.€
PERION, Marie-Josèphe	Contrôleur	1 000.€	6 mois	10 000.€
LOTON, Nathalie	Contrôleur	1 000.€	6 mois	10 000.€
FAUGE Nicolas	Contrôleur	1 000.€	6 mois	10 000.€
BOUCHE, Christian	Contrôleur Principal	1 000.€	6 mois	10 000.€
LEGRAND, Siria	Contrôleur Principal	1 000.€	6 mois	10 000.€
FOUQUET ,Stéphane	Contrôleur Principal	1 000.€	6 mois	10 000.€
LE BORGNE, Eric	Contrôleur	1 000.€	6 mois	10 000.€
GUILLOU, Gilles	Agent administratif	1 000.€	6 mois	10 000.€
BEUREL Perrine	Agent administratif PACTE	1000€	6 mois	10 000€

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 14 FEVRIER 2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES CENTRE, Brigitte GUINEL





Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément du docteur Cédric BONIFACJ

VU le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

CONSIDÉRANT que la candidature du docteur Cédric BONIFACJ réunit les conditions pour être médecin agréé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} – Est désigné en qualité de médecin agréé pour émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou les conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions médicales primaires :

Arrondissement de Nantes :

Docteur Cédric BONIFACJ, 10 rue de Plaisance – 44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

Article 2 – Le médecin agréé assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions réglementaires relatives au contrôle de l'aptitude médicale à la conduite prévues par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié et par le code de la route.

Article 3 - Le médecin agréé consultant en cabinet doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

Article 4 - Le médecin agréé s'engage à respecter le tarif fixé par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, pour les personnes handicapées titulaires du permis de conduire dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 50 % titulaires d'une carte délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), le montant des honoraires est pris en charge par l'Etat (cf. article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles).

Article 5 - Le médecin agréé dispose d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical, ou dispose de l'usage de locaux dans des structures hospitalières ou médicales. Il s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

Article 6 - Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Toutefois, il pourra être abrogé en cas de sanction ordinale, ou si son titulaire atteint l'âge de 73 ans, ou si le médecin n'a pas suivi la formation continue.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le **11 FEV. 2022**

LE PRÉFET

Marc ANDRE

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant abrogation de l'agrément du docteur GILCHAU

VU le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Didier MARTIN, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifié, portant agrément, pour le département de la Loire-atlantique, des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

CONSIDERANT que Monsieur Gildas GANUCHAUD a atteint l'âge de 73 ans le 11 février 2022 et qu'il ne réunit plus de fait, les conditions pour être médecin agréé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} – L'agrément du docteur Gildas GANUCHAUD délivré par arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 en qualité de médecin membre des commissions médicales primaires du département de la Loire-Atlantique chargées d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical en application de l'article R.226-3 du code de la route est abrogé.

La liste des médecins agréés de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 est modifiée et établie comme suit :

Commission médicale primaire de l'arrondissement de Nantes :

Docteur Pascal BERCEGEAY
Docteur Isabelle BERCEGEAY
Docteur Bruno BESSON
Docteur Alain BOYE
Docteur Michel BRAS
Docteur Philippe BREMONT
Docteur Yannick BRUN
Docteur Bernard CAZAJOUS
Docteur Françoise DEMILLY-JEGO
Docteur Roger EOCHE
Docteur Nicolas GALERNE
Docteur Bruno JEANNE-JULIEN
Docteur Sylvie LE COUR GRANDMAISON
Docteur Jean-François MAHE
Docteur Christian MAINBOURG
Docteur Gilles MANSAT
Docteur Geneviève MANSEAU
Docteur Hélène MARQUESTAUT
Docteur Charles-Henry MERCIER
Docteur Patrice POSSEME
Docteur Cécile REVEILLERE
Docteur Yves ROJOUAN
Docteur Suzanne ROSQUET
Docteur Bernard ROUGEAU

Commission médicale primaire de l'arrondissement de Saint-Nazaire :

Docteur Gilles BRETON
Docteur Franck DE LACOUR
Docteur Françoise HERRBACH
Docteur Jean-Christophe JEULIN
Docteur Thierry JOUBAUD
Docteur Hervé LE DERFF
Docteur Vincent LESOUEF
Docteur Jean-Marc LOREAL
Docteur Abdelkrime LOUNICI
Docteur Ludovic MAURY
Docteur Guy MONNIER
Docteur Yves MOSSU

Docteur Daniel PRIN
Docteur Philippe RANGDE

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 sont sans changement.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le **11 FEV. 2022**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire
Affaire suivie par : CP

**Arrêté portant agrément de Mme Laurence LAMOUR DE CASLOU
exploitante de l'établissement « ACTIONS SECURITE ROUTIERE»**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant Mr François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 modifié, autorisant Madame Laurence LAMOUR DE CASLOU à exploiter, sous le numéro R 17 044 0001 0 un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Actions Sécurité Routière », dont le siège social est situé 1 rue du Benelux – 44300 NANTES ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 8 décembre 2021, complétée le 4 janvier 2022, présentée par Madame Laurence LAMOUR DE CASLOU, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Actions Sécurité Routière » ;

Considérant que la demande présentée par Madame Laurence LAMOUR DE CASLOU remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Laurence LAMOUR DE CASLOU est autorisée à exploiter, sous le n° R 17 044 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Actions Sécurité Routière », dont le siège social est situé au 1 rue de benelux – 44300 NANTES ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Salles benelux (57m² et 168 m²) - 1 rue de benelux – 44300 NANTES

- Salle fondeline (60 m²) - 39 route de fondeline - 44600 SAINT NAZAIRE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à l'unité droit à conduire de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

11 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

LE PRÉFET



François DRAPÉ



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

Arrêté n° 2022-CAB-02 réglementant le déplacement des supporters du Paris Saint-Germain à l'occasion du match de football du 19 février 2022 opposant le Football Club de Nantes au Paris Saint-Germain

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2019 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le contexte actuel tendu lors des rencontres de football sur le territoire national, le comportement des supporters et le risque de provocation par ceux-ci avant et après les matchs ;

Considérant que le match du 19 février 2022 se jouera à guichets fermés soit environ 35 000 spectateurs après une période à jauge limitée du fait du contexte sanitaire ;

Considérant le caractère répété et récent d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des dernières rencontres de football entre l'équipe du Football Club de Nantes et du Paris Saint-Germain qu'à l'occasion des déplacements du club du Paris Saint-Germain ;

Considérant en particulier que les supporters des deux clubs concernés ont été à l'origine de troubles répétés à l'ordre public lors de précédentes confrontations de leurs clubs respectifs, autrement dit, il existe un antagonisme très fort entre les supporters des deux équipes ; que les déplacements des supporters de l'équipe visiteuse ont été par le passé émaillés, de façon répétée des troubles à l'ordre public ;

Considérant, en particulier, les incidents qui se sont produits depuis 2015 : affrontements entre supporters nantais et parisiens dans les tribunes du stade de la Beaujoire le 3 mai 2015 et le 26 septembre 2015, affrontements entre supporters en centre-ville de Nantes le 21 janvier 2017, affrontements de supporters en marge de la rencontre du 4 janvier 2018 en centre-ville de Nantes et aux abords du stade où les forces de l'ordre avaient dû faire usage de gaz lacrymogène afin de repousser les auteurs de troubles, tentative d'agressions des ultras parisiens le 2 février 2019 à Saint-Gratien (95) lors d'un match opposant le football club de Nantes à l'entente sannois-saint-gratien, affrontements entre supporters le 3 avril 2019 autour du parc des princes à Paris, tentative d'affrontements entre supporters le 12 avril 2019 avortée par l'intervention des services de police, et le 4 février 2020 déplacement d'une cinquantaine de supporters ultras parisiens à Nantes dans le but d'en découdre avec les supporters nantais de la brigade loire ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera l'équipe du Paris Saint-Germain le 19 février 2022 à 21h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre du championnat de la Ligue 1 Uber Eats – saison 2021/2022 ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant qu'en effet, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, actuellement vigipirate sécurité renforcée-alerte attentat, mais aussi aux mouvements sociaux liées à la crise sanitaire contre les mesures sanitaires et pour la défense des libertés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête

Article 1^{er} : un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du Paris Saint-Germain, acheminés par bus, se rendant à Nantes à l'occasion de la rencontre de football du samedi 19 février 2022 à 21h00 au stade de la Beaujoire entre le Football Club de Nantes et le Paris Saint-Germain.

Article 2 : le point de rendez-vous est fixé le samedi 19 février à 18h00 à la gare routière Nord, ZA de la Fouquetière à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150) (plan en annexe). Le départ pour le stade est fixé à 19h30. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade de la Beaujoire à Nantes.

Article 3 : à l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters du Paris Saint-Germain se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Beaujoire sous escorte jusqu'à la limite du département .

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club.

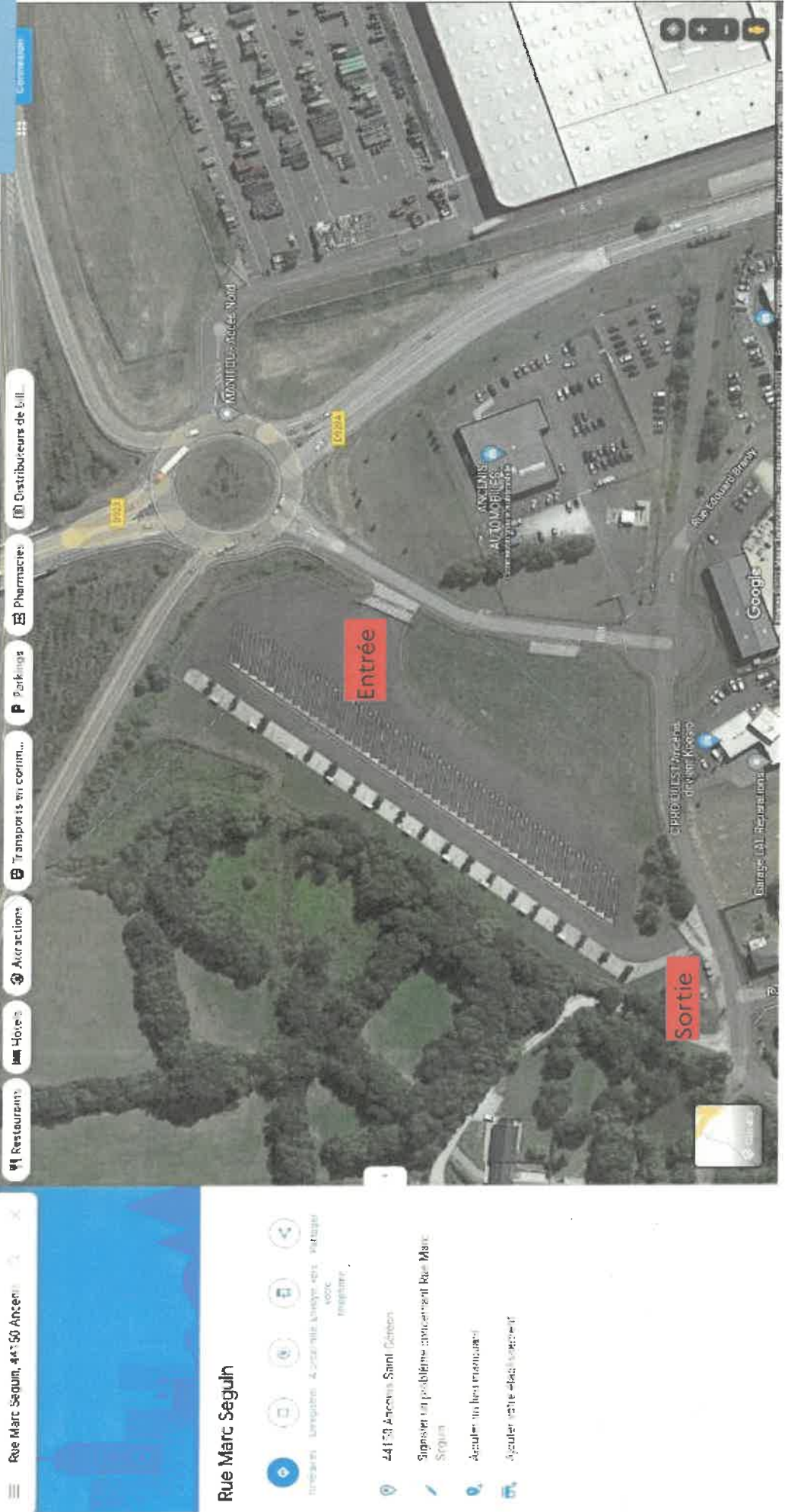
Nantes, le **18 FEV. 2022**

Le Préfet,


Didier MARTIN

Gare routière Nord

Rue Marc Seguin



Rue Marc Seguin

44°50' Arc-en-ciel

Signifier un problème avec ce point Rue Marc Seguin

Accéder à des renseignements

Accéder aux données relatives à ce point



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de
communes du Pays de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois**

- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois ;
- VU** la délibération du 28 septembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois décidant de modifier ses statuts ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

DREFFEAC	en date du	19 11 2021
CROSSAC	en date du	09 11 2021
SEVERAC	en date du	29 11 2021
SAINTE ANNE SUR BRIVET	en date du	21 11 2021
GUENROUET	en date du	05 11 2021
SAINTE REINE DE BRETAGNE	en date du	24 11 2021
SAINT GILDAS DES BOIS	en date du	01 12 2021
PONTCHATEAU	en date du	08 12 2021

Se prononçant tous favorablement sur le projet de modification statutaire ;

CONSIDERANT l'absence de délibération de la commune de Missillac ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont respectées pour autoriser la modification statutaire ;

SUR proposition du secrétaire-général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - En application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Pays de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois a adopté une modification de ses statuts.

ARTICLE 2 - Les statuts de la communauté de communes Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, Monsieur le président de la communauté de communes et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Saint-Nazaire, le **11 FEV. 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Michel BERGUE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

11 FEV. 2022

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet



Michel BERGUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Du Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois

STATUTS

Article 1^{er} – Constitution

La communauté de communes de Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois est constituée entre les communes de **Crossac, Drefféac, Guenrouët, Missillac, Pont-Château, Ste Anne sur Brivet, Sévérac, St Gildas des Bois et Ste Reine de Bretagne** pour une durée illimitée.

Article 2 – Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 2 rue des Châtaigniers – 44160 PONT-CHATEAU

Article 3 – Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I. Compétences obligatoires :

I.1. Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur

I.2. Développement économique et tourisme

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion touristique dont la création et gestion d'un office de tourisme.

I.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des risques inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (item 1-2-5-8)

I.4. Gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi N° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

I.5. Déchets ménagers

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

I.6. Assainissement

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi N° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

I.7. Eau potable

- Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi N° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

II. Compétences supplémentaires

II.1. Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

II.2. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

II.3. Politique du logement et du cadre de vie :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire, et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

II.4. Equipements culturels et sportifs

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

II.5. Action sociale

- Action sociale d'intérêt communautaire

2.6. Zones de développement éolien

2.7. Immobilier d'entreprises

2.8. Emploi

- Actions en faveur de l'aide à l'emploi à travers les structures existantes ou à venir ;
- Services aux demandeurs d'emploi et aux employeurs du territoire communautaire ;
- Participation aux organismes et institutions ayant pour objet le développement de l'emploi : mission locale rurale du Sillon

2.9. Mobilités l'article L. 1231-1-1 et L.3111-5 du code des Transports

- 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- 4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- 6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

En application de l'article L. 3111-5 susmentionné, la substitution dans l'exercice des compétences de mobilité de la Région Pays de la Loire n'est pas opérée, notamment pour :

- 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;

- 3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
Le cas échéant la communauté pourra être autorité organisatrice de second rang de ces compétences.

2.10. Création et Gestion de fourrières pour animaux carnivores domestiques (chiens et chats)

2.11. Participation au Service Départemental d'Incendie et de Secours

2.12. Actions culturelles et sportives

- Soutien et mise à disposition d'équipements aux événements sportifs et culturels dont l'attractivité et la médiatisation bénéficient à l'ensemble du territoire
- Participation à l'animation sportive départementale et à l'office intercommunal des sports

2.13. Gendarmeries

- Construction et entretien des gendarmeries de Pont-Château et de Saint-Gildas des Bois

2.14. Elaboration et suivi des politiques contractuelles entrant dans le champ de compétences de l'intercommunalité

2.15. Création de services communs, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-2 du CGCT

2.16. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

2.17. hors compétence GEMAPI obligatoire, la Communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres, une compétence décrite ci-dessous dont l'exercice n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs susceptibles d'intervenir dans ces domaines au titre des textes en vigueur (riverains propriétaires, Préfet, Maires, ...).

Cette compétence comprend :

- des missions d'animation, d'étude, de connaissance, de communication et de suivi des SAGE Vilaine et Estuaire de la Loire, et participation aux missions d'un Etablissement Public territorial du Bassin (EPTB)
- la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique
- la contribution à la lutte contre les pollutions, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de sensibilisation et de conseils et de lutte contre la diffusion de la pollution
- la restauration du bocage

- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et plus particulièrement les suivis physico-chimiques et biologiques des cours d'eau
- l'animation, la sensibilisation, la concertation et la communication dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Article 4 – Composition du conseil

La composition du conseil communautaire (nombre de sièges et répartition entre les communes) est constatée, à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux, par arrêté du préfet selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Article 5 – Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents,
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 6 – Le bureau

Le bureau est composé conformément à l'article L.5211-10 du CGCT du président, de vice-présidents, et d'autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 7 – Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- ou encore en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

Article 8 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire, statuant dans les conditions de majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Les délégués de la communauté de communes au comité du syndicat mixte, sont élus par le conseil communautaire parmi ses membres.

Article 9 – Dissolution

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par la loi.

Vu pour être annexés à la délibération.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 258
portant renouvellement
de l'habilitation n°201444301

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement déclarée complète par nos services le 19 janvier 2022, présentée par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, responsable d'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 2014 44 301 est accordé à l'organisme suivant :

SAFM

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

3 RUE DU POULGOT

44740 BATZ-SUR-MER

exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 12/01/2027
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 12/01/2027
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 12/01/2027
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au 12/01/2027
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 12/01/2027
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 12/01/2027
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : les prestations de thanatopraxie seront confiées à :

- la société « THANATOPRAXIE 44 » habilitée par la sous-préfecture d'Ancenis-Châteaubriant sous le numéro 2012 441 05. Le contrat de sous-traitance du 16 octobre 2021 est valable pour une durée de douze mois, par conséquent un nouvel devra être adressé à la préfecture chaque année.
- la société « STG (SOCIETE DE THANATOPRAXIE GUILLOUX) » habilitée par la préfecture de la Vendée sous le numéro 17 85 236. L'accord commercial du 13 octobre 2021 est valable pour une durée de douze mois, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Un nouvel exemplaire devra être adressé à la préfecture en cas de modification des termes des contrats.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **16 FEV. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n°259
portant modification
de l'habilitation n° 2013 44 304

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 254 du 28 décembre 2021 portant habilitation d'activités dans le secteur funéraire de la société à responsabilité limitée « ACCOMPAGNEMENT FUNERAIRE DE L'ESTUAIRE » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à compter de ce jour, l'article 1 de l'arrêté n°254 sus-visé est modifié comme suit :

_le renouvellement de l'habilitation n° 2013 443 04 est accordé à l'organisme suivant :

ACCOMPAGNEMENT FUNERAIRE DE L'ESTUAIRE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

266 BIS AVENUE DE MINDIN
44 250 SAINT BREVIN LES PINS

exploité par Madame Stéphanie DURAND ;

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

16 FEV. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14

pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 260
portant renouvellement
de l'habilitation n° 9844262

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 24 janvier 2022 et présenté par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 9844262 est accordé à l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES
DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF)
ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

13 PLACE DE L'EGLISE
44 210 PORNIC

exploité par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD ;

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	23/12/2026
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	23/12/2026
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	23/12/2026
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	23/12/2026
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	23/12/2026
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

16 FEV. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 257
portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire
PFO MONTOIR**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande déclarée complète le 18 janvier 2022 par Madame Hélène SALOMON gérante de la société à responsabilité limitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

PFO MONTOIR

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE

5 PLACE FRANCOIS BLANCHO

44 600 SAINT-NAZAIRE

exploité par Madame Hélène SALOMON.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	non	jusqu'au	
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	15/02/2027
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	15/02/2027
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	15/02/2027
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	15/02/2027
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	15/02/2027
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : le numéro d'habilitation est 2022 44 01.

Article 3 : les prestations de thanatopraxie et de transport de corps avant et après mise en bière seront confiées à :

- la société « THANATOPRAXIE 44 » habilitée par la sous-préfecture d'Ancenis-Châteaubriant sous le numéro 2012 441 05 (contrat de sous-traitance du 22 mars 2014).
- la société à responsabilité limitée « Pompes Funèbres Océane » habilitée par la préfecture de la Loire-Atlantique sous le numéro 2002 44 336 et ce pour toute la durée de l'habilitation.

Les accords commerciaux pré-cités sont valables pour une durée de douze mois, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Un nouvel exemplaire devra être adressé à la préfecture en cas de modification des termes des contrats.

Article 4 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

16 FEV. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 22-03

portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX », relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
- VU** l'arrêté n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU** l'arrêté n° 2020-11 du 15 avril 2020 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR** proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Le document ORSEC RETAP RESEAUX de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.
- Article 2 :** L'arrêté n° 2020-11 du 15 avril 2020 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.
- Article 3 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le

16 FEV. 2022

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER